

L'ASSOCIATION,

Journal de la Nièvre.

Politique. — Industrie commerciale et agricole. — Jurisprudence. — Littérature.

Ce JOURNAL paraît le Jeudi et le Dimanche. On s'abonne à Nevers au bureau du Journal, et chez tous les Directeurs de Poste. — Prix de l'abonnement : Pour le département, 20 fr. pour un an, 10 fr. pour six mois, 6 fr. pour trois mois. — Hors du département, 24 fr., 12 fr., 6 fr. 50 cent. — Prix des insertions, 25 cent. la ligne. — Tout ce qui a rapport à la rédaction doit être adressé à M. C. GAUGURN, rédacteur en chef, rue St.-Martin, N^o 3. — Tout ce qui concerne les Abonnements et les Annonces, au bureau du Journal, rue des Merciers, N^o 16. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

NEVERS.

BULLETIN POLITIQUE.

Maintenant que la session est close, le gouvernement va se trouver délivré du contrôle des législateurs. Renoncera-t-il au système d'équilibre, dans lequel il s'est maintenu depuis le premier mars, de peur de s'aliéner la majorité flottante qu'il traînait à son char en exploitant les illusions de deux fractions hostiles? Continuera-t-il sa politique incertaine, tantôt favorable à la gauche, tantôt prévenante pour la droite? Administrera-t-il selon les principes du parti parlementaire ou suivant les maximes du parti de la cour?

Telle est la situation. Les uns supposent que M. Thiers dissoudra la chambre pour s'en faire nommer une autre qui lui apporte une majorité particulièrement dévouée; d'autres pensent qu'il subira la résistance de la camarilla et ne pourra recourir à une dissolution.

Au milieu de ces incertitudes, il est une question qu'on peut se poser et résoudre. M. Thiers, soit par ses antécédents, soit par ses opinions, donne-t-il au pays les garanties d'une administration conforme aux intérêts nationaux? Non. Quoiqu'il arrive, tout est donc à redouter du cabinet du premier mars, maintenant qu'il peut donner libre carrière à sa politique, ou se faire le continuateur de la politique de la cour.

La question d'Orient, qu'on croyait proche d'une solution, va se représenter sous une nouvelle face et lui donner l'occasion de déployer sa diplomatie. Nous verrons s'il défendra les intérêts et la dignité de la France ou s'il les sacrifiera à l'influence de l'Angleterre à laquelle il faut selon lui abandonner le premier rang maritime.

L'insurrection de Syrie qu'on croyait étouffée, s'est réveillée avec intensité; toute la population du littoral, de l'intérieur et des montagnes, se serait soulevée, ayant à sa tête des officiers européens, qu'on suppose envoyés par l'Angleterre et la Turquie.

La Porte Ottomane, profitant de ces embarras inopinés, refuse au vice-roi d'Egypte les concessions qu'elle s'appropriait à lui faire.

M. Thiers laissera-t-il la polyarchie britannique dont les empiétements en Asie sont déjà considérables, triompher par ses intrigues dans une question qui intéresse toute l'Europe, et exercer sans cesse son influence rivale contre la France? Mais alors quelle responsabilité il assumera sur sa tête!

En même temps que la question d'Orient, la question espagnole pourrait peut-être également susciter de graves embarras à notre cabinet.

Dans une entrevue qu'il a eue avec la reine-régente à Barcelonne, Espartero avait cherché à lui persuader de refuser sa sanction à une loi contre-révolutionnaire sur les municipalités, votée par les deux chambres espagnoles; n'ayant pu la détourner de cette résolution, le duc de la Victoire a donné sa démission. Le projet de loi confirmé est anti-libéral et contraire à l'esprit de la constitution. Espartero a donc choisi une excellente occasion pour faire de l'opposition; il a été adroit: ses projets ultérieurs, on ne les connaît point, mais un ambitieux habile n'agirait pas autrement: il a pour lui l'armée, il vient de se concilier une partie de la population. Barcelonne est pour lui; Sarragosse est partie républicain, partie constitutionnaliste. La régente joue gros jeu. Quelque irrégulière que soit l'intervention d'un chef militaire pour obtenir la suppression d'une loi, même contraire à l'esprit de la constitution, il peut d'autant mieux en recueillir une certaine popularité, que l'Espagne prête depuis longtemps au ministère actuel, qui n'est qu'un ministère de camarilla, l'intention de faire un coup d'état contre la constitution.

« La démission d'Espartero, dit le *National*, après avoir fait remarquer que toutes les révolutions qui depuis la rentrée de Ferdinand VII en Espagne, ont modifié le pouvoir du monarque ou les formes de la monarchie, n'ont été que le résultat de mouvements militaires; la démission d'Espartero irritera nécessairement ses troupes; qu'un seul régiment vienne donc à se lever et il n'est pas sûr que la régente puisse retourner à Madrid. »

Des Conseils d'Arrondissement.

L'époque prochaine de la réunion des conseils d'arrondissement nous a déterminé à analyser succinctement les attributions de ces conseils.

Leur création remonte à l'Assemblée constituante qui, pour détruire le régime des exceptions et des privilèges existant dans quelques-unes des anciennes provinces, voulut avec raison établir des institutions uniformes et répartir d'une manière égale les charges et les avantages

d'un régime constitutionnel. Aussi, dit l'instruction annexée à la loi du 22 octobre 1789, l'état est un, les départements ne sont que des sections d'un même tout, une administration uniforme doit donc les embrasser tous dans un régime commun.

L'Assemblée constituante, composée de tous les hommes éminents qui représentaient tous les intérêts moraux et matériels de la nation, exprimait par là les vœux d'égalité manifestés dans les cahiers des états; elle réalisait ce que pendant trente années de résistance on avait appelé des utopies; tant il est vrai que les vérités politiques passent pour des paradoxes, jusqu'au jour où l'expérience et la raison publiques déchirent le voile dont les enveloppaient l'ignorance et la mauva se foi.

Cependant, quand une nation de trente millions d'habitants veut se régénérer et qu'elle occupe un territoire dont les produits sont variés comme les climats, les principes éternels de la justice ne s'adaptent pas de suite et facilement aux intérêts matériels. Le Picard et le Provençal, l'Alsacien et le Breton peuvent être d'accord sur les principes, mais divisés sur le mode. L'Assemblée constituante le sentait bien, puisque, « en divisant le territoire national en départements, districts et cantons, elle manifestait cette idée que ces portions de territoire pouvaient bien avoir comme les communes, un certain nombre d'intérêts collectifs, bien qu'ils dérivassent d'origine différente; mais ces intérêts n'apparaissent pas d'une manière aussi complète, aussi distincte que ceux qui font envisager la commune comme une sorte de personne fictive, à laquelle on reconnaît une existence individuelle et des droits semblables à ceux des particuliers. » Mais en donnant au département un caractère de personnalité, elle retombait dans le domaine exclusif des provinces qu'on voulait justement proscrire et dont on était si près encore.

« Qu'arriva-t-il? c'est qu'en posant le principe de la représentation générale, l'Assemblée oublia que les pouvoirs confiés à l'administration proprement dite sont une délégation de l'administration générale de l'état, dont l'exercice appartient à l'autorité immédiate du roi dans la monarchie constitutionnelle, et que le jugement du contentieux administratif doit être, comme le pouvoir judiciaire, séparé de l'administration proprement dite et attribué à des fonctionnaires indépendants de cette administration. La législation de 89 manqua son but, en privant l'autorité royale de la représentation dans le département où elle n'avait d'autre organe qu'un procureur syndic intervenant par voie de réquisitoire, tandis que, par une contradiction bizarre, on attribuait au roi l'administration suprême du royaume. »

La loi du 28 pluviôse an VIII, tout en conservant le principe de l'assemblée constituante, rattachait plus immédiatement les administrations locales au gouvernement, et préparait les communes à l'obéissance passive au chef de l'état, par l'intermédiaire de ses délégués. Tout revenait alors au pouvoir central dont l'action devenait facile, mais despotique, et les intérêts locaux n'ayant plus qu'une représentation nominale et mensongère, étaient partout négligés.

Les conseils consultatifs furent par le fait annihilés jusqu'à la loi du 22 juin 1833, qui laisse beaucoup à désirer et à faire.

Comme toutes les institutions politiques que le temps détruit et reproduit quelquefois avec le même fonds et souvent sous de nouvelles formes, la législation sans cesse modifiée par la politique inquiète des hommes qui s'assoient au foyer brûlant des révolutions, subit dans les époques de régénération une mobilité qui les empêche quelquefois de saisir le vrai des choses et parfois fait nécessairement plier l'intérêt général sous l'intérêt exclusif et personnel des partis. Il ne faut donc pas s'étonner des métamorphoses nécessaires qu'a dû éprouver l'organisation départementale; elle devra en subir de nouvelles.

La loi du 22 juin a remédié sans contredit aux plus graves inconvénients des deux législations précédentes, dont l'une enlevait tout au pouvoir exécutif et l'autre dépouillait complètement le pouvoir électif.

Quoique sous l'influence de l'ancienne législation, et surtout de la loi du 28 pluviôse an VIII, qui a beaucoup restreint les attributions des conseils généraux et d'arrondissement, l'élection peut donner de l'élan et de l'influence à ces corps qui n'avaient de vie que par le chef de l'état ou par ses délégués qui les procréaient sous son nom.

Fortifiés par le mandat qu'ils tiennent directement de la confiance de leurs concitoyens, ils peuvent sans s'écarter du respect et de l'obéissance dus aux lois, laisser cours à leur indépendance et rendre des services au pays, en prenant pour base l'intérêt de leurs localités, subordonné toujours aux intérêts généraux.

Les attributions des conseils d'arrondissement ont de l'analogie avec celles des conseils généraux, en ce qu'ils peuvent, sous forme d'avis, émettre des vœux sur les besoins généraux de l'agriculture, du commerce; sur les secours publics, les prisons, les ponts et chaussées, la navigation, l'instruction publique, la population, l'administration, etc., etc.

La session ordinaire du conseil d'arrondissement se divise en deux parties: la première précède et la seconde suit la session du conseil général. Dans la première période, il délibère sur les réclamations auxquelles donne lieu la fixation du contingent de l'arrondissement dans les contributions directes, sur les demandes en réduction de contributions formées par les communes; il donne son avis sur les changements de circonscription du territoire de l'arrondissement des cantons et des communes, sur le classement et la direction des chemins vicinaux, sur l'établissement et changement des foires et marchés, sur les réclamations élevées au sujet de la part contributive des communes respectives dans les travaux intéressant à la fois plusieurs communes ou les communes et le département, etc.

Le conseil peut encore adresser directement au préfet, par l'intermédiaire de son président, son opinion sur l'état et les besoins des différents services en ce qui touche l'arrondissement.

Dans la seconde partie de la session, le conseil répartit entre les communes les contributions directes.

Le conseil est tenu de se conformer dans la répartition de l'impôt aux décisions rendues par le conseil général sur les réclamations communes.

Toutes ces dispositions de la loi se rattachant à tous les intérêts matériels qui dirigent les hommes, et aux intérêts moraux qui forment les liens paisibles de la société, il est utile de leur donner de la publicité.

Les citoyens instruits des devoirs qui sont imposés à leurs mandataires, doivent savoir comment il les auront remplis.

Il ne nous restera plus qu'à apprécier les travaux du conseil d'arrondissement, afin de mettre autant que possible les citoyens en communication avec les représentants de leurs intérêts.

CH. W.

Conseil municipal de Nevers.

C'est mardi dernier qu'a eu lieu l'installation des nouveaux conseillers nommés aux dernières élections. Sur le nombre total des membres du conseil, il s'est trouvé cinq absents, dont un était retenu aux assises où il siège comme juré. Nous aimons à croire que les quatre autres, s'ils n'ont pas eu d'empêchement légitime, ont pu supposer que leur présence n'était pas indispensable à une réunion qui n'avait pour objet aucune délibération importante, mais une simple reconnaissance de pouvoirs. En toute autre circonstance, nous ne considérerons pas les fonctions de conseiller municipal comme une sinécure et une satisfaction d'amour-propre, mais comme une mission qui, en honorant celui qui l'a reçue de la confiance de ses concitoyens, lui impose des obligations graves et sévères. L'exactitude est le premier devoir de ceux qui ont accepté l'honneur d'entrer au conseil de la cité. Toutes les fois qu'il y aura des délibérations de quelque importance, nous ferons connaître les noms des membres qui y auront participé.

Encore l'Echo de la Nièvre.

Ecce iterum Crispinus.

Notre Simple réponse à l'Echo de la Nièvre, insérée dans le n^o de l'Association du 9 juillet, était demeurée sans réplique; la feuille de la Préfecture avait-elle eu le bon esprit de comprendre, qu'il n'y aurait plus profit pour elle à rester affublée de la peau du lion, dès que tout le monde l'a reconnue, ou bien, effrayée de la vérité du portrait que nous avions livré à la curiosité de nos lecteurs, s'était-elle retirée dans sa tente, pour fuir le spectacle de l'hilarité générale, excitée par une ressemblance si frappante, hilarité qu'elle ne pouvait partager, quoiqu'elle en fit les frais? Seulement, elle avait fait entendre, dans son numéro du 19 juillet, un petit gémissement sourd à propos d'un ancien adversaire, qu'autrefois elle détestait cordialement, mais qu'elle estime beaucoup aujourd'hui, parce qu'il est mort.

Enfin, elle a quitté sa retraite! Dimanche dernier ont éclaté, dans un style élégiaque et sentimental, en dehors de ses allures ordinaires, et ses douleurs et ses vengeances.

Echo n'est plus un son qui dans l'air retentisse,
C'est une nymphe en pleurs, qui se plaint de Narcisse.

Calmez-vous, intéressante affligée! épargnez-vous ces cris inutiles de détresse et de désolation. Ils ne ramèneront pas à vous l'honnête public qui, hélas! méconnaissant vos bons services de dix années que vous lui rappelez,

aura l'ingratitude de délaissier une feuille à laquelle il ne tenait guère, aujourd'hui surtout que ses répugnances ont augmenté avec l'appréciation de votre inconstance et de vos infidélités.

Dans sa jérémiade si longtemps méditée, la feuille du pouvoir épanche, avec amertume, son fiel et ses passions contre l'Association, dont elle prédit la fin prochaine. Comment l'Association a-t-elle donc mérité sa haine ?

Ah ! c'est que l'Association a eu l'indigne prétention, pour répondre à une agression mal avisée, de lui arracher ses titres mensongers à l'estime publique, en lui contestant sa vertu et sa gloire ; c'est que l'Association, en lui déchirant son voile, l'a montrée dans sa triste nudité, prostituant alternativement à chaque parti vainqueur ses tendresses et ses chants d'amour ! Que voulez-vous ? L'Association n'était pas née que le journal ministériel essayait de s'opposer à son entrée dans le monde. Il a bien fallu que l'Association, par l'exposé fidèle des antécédents d'une ennemie qui voulait l'étouffer, mit en défiance les lecteurs contre les insinuations et les calomnies qui avaient entouré son berceau.

Nous savons bien, comme l'Echo de la Nièvre, que des injures ne sont pas des raisons ; mais, est-ce notre faute, à nous, si les raisons sont quelquefois des injures ? Nous avons dit sans haine, à l'Echo qui voulait être appelé journal de progrès : « journal ministériel quand même, on vous connaît : ne parlez pas de progrès. Vous allez et vous irez toujours où vous enverra le bon plaisir du pouvoir dont vous êtes l'instrument passif. Proclamer votre indépendance c'est une bouffonnerie, par trop hasardée ; n'y revenez plus et que la paix soit avec vous ! »

L'Echo de la Nièvre y est revenu. Nous avons donc bien le droit de lui dire d'une voix plus sévère : « nous avons notre ligne et vous avez la vôtre ; la nôtre est droite et la vôtre est courbe et sinieuse ; à chacun son camp, à chacun ses couleurs : laissez-nous porter celle de la nation et gardez pour vous la livrée dont chacun de vos maîtres voudra vous couvrir à son tour ; nous ne vous l'enverrons pas, non plus que les profits qu'elle apporte ; mais, jetez bas le masque et rappelez-vous qu'il n'est pas permis de cumuler les avantages de la vénalité avec l'honneur du désintéressement, les bénéfices du servilisme avec la satisfaction de l'indépendance, qu'on ne peut pas servir Dieu et Mammon ; laissez-nous parler pour le pays et, vous, travaillez pour ceux qui l'exploitent, obéissez à la loi de votre création. »

Mais, aurions-nous été injustes, envers l'Echo de la Nièvre et serait-il vrai, comme il nous l'assure, que s'il soutient le pouvoir, c'est parce qu'il agit dans l'intérêt du pays ? Pour rassurer notre conscience nous n'avons reculé devant aucune fatigue, devant aucun sacrifice..... nous avons parcouru la collection de l'Echo. Nous y avons vu, par exemple, qu'il a soutenu le ministère du 22 février comme celui du 6 septembre, comme celui du 15 avril, comme celui du 12 mai, comme celui du 1^{er} mars, comme il soutiendra tous ceux qui viendront par la suite, quelle que soit la diversité de leurs principes ; nous y avons vu qu'il a été pour ceux qui ont dit : *Le roi règne et gouverne*, comme il est aujourd'hui pour celui qui avait écrit sur sa bannière : *Le roi règne et ne gouverne pas*. Nous avons vu que dans les crises ministérielles, il a toujours su se maintenir en équilibre entre les hommes de la veille et les hommes du lendemain, rapportant seulement l'opinion des journaux de Paris, sans vouloir exprimer la sienne, jusqu'à conclusion définitive et bien assurée.

Lecteurs, si vous avez notre dévouement, ouvrez la collection de l'Echo, ou bien, en attendant, jetez un coup d'œil sur quelques extraits que nous rapportons plus bas. Vous jugerez si nous avons tort de vouloir refouler ce journal parmi ces *condottieri* de la presse, qui brisent ce qu'ils ont adoré, adorent ce qu'ils ont brisé, déshonorent, plus qu'ils ne défendent, le pouvoir auquel ils se cramponnent, et offensent la morale publique qui repousse également les apostasies et la vénalité.

Relèverons-nous ce que l'Echo de la Nièvre a dit de nos principes, subversifs, suivant lui, de tout ordre social ? Ceux qui nous connaissent n'en croiront rien ; ceux qui nous liront, verront bien que nous ne voulons pas le désordre, mais un ordre régulier, fondé sur le respect de tous les droits et qui profite à tous. L'Echo sait bien qu'en ne leur supposant, comme à lui, d'autre culte que celui de l'intérêt personnel, ces actionnaires dont il pèse si dédaigneusement les ressources, auraient encore de bonnes raisons pour ne vouloir ni le pillage, ni la communauté des biens. Non ! ils ne prêcheront pas l'anarchie, non, nous n'appuyons pas les *envahissements révolutionnaires d'une démagogie aveugle*. L'Echo de la Nièvre nous en voudrait moins, si nous n'avions pas pour nous la raison, la vérité et la modération ; il n'aurait plus à nous redouter, on ne nous lirait pas et l'Echo nous pardonnerait comme il pardonne aux morts.

Est-il besoin de dire aussi que nous ne nous attribuons pas le monopole des sentiments patriotiques et désintéressés ? Notre plus grand désir est de les voir se répandre parmi tous les citoyens, et pour y parvenir, il faut bien lutter contre les égoïstes qui sont intéressés à voiler la lumière. Nous appelons à nous les bons citoyens, nous ne nous imposons pas comme naguère des circulaires officielles imposaient l'Echo de la Nièvre aux communes déjà si pauvres pour la plupart ; ce scandale, il faut l'espérer, ne se renouvellera pas et la nouvelle administration comprendra qu'il importe peu à la prospérité d'une commune, que M. le maire lise les élucubrations de l'Echo de la Nièvre, aux frais des habitants, actionnaires récalcitrants et qui ne diront plus en vain : « Nous voudrions bien, s'il vous plaît, ne point payer l'Echo de la Nièvre. »

Nous n'avons donc point calomnié le journal de la Pré-

fecture ; en nous défendant, nous l'avons démasqué. Qu'il se résigne à rester ce qu'il est et nous ne lui reprocherons plus son péché originel. Nous le laisserons en paix faire son métier ; qu'il attaque nos doctrines, s'il en a l'ordre ; nous saurons répondre à ceux dont il sera l'organe. Sans créer des mots nouveaux pour exprimer des idées malheureusement trop anciennes, nous continuerons à flétrir l'égoïsme, le charlatanisme, le machiavélisme et la vénalité. Nous apprendrons à l'Echo de la Nièvre que ce qu'il y a de neuf, c'est dans notre département un journal indépendant, écrit dans des vues désintéressées, sous la seule inspiration de l'amour du bien public, ferme dans ses principes, modéré dans la critique des actes de l'autorité, disposé à accueillir tout ce qui est bien et à flétrir tout ce qui est mal, sans hostilité systématique et sans passions haineuses, mais aussi sans faiblesse et sans lâche complaisance pour les pouvoirs de tous les degrés. Mais un journal qui ressasse chaque jour le vocabulaire des plates et basses flagorneries en l'honneur du puissant qu'il couvrira de boue lorsqu'il sera tombé, appuyant chaque ministère, ou plutôt cherchant à s'appuyer sur chaque ministère, offrant aujourd'hui à M. Thiers un vieil encens fumeux, qu'il a déjà brûlé sur l'autel de tous les faux dieux de notre mythologie gouvernementale, voilà ce qui est fini, ruiné, usé jusqu'à la corde, voilà ce que repoussent avec dégoût les hommes consciencieux de toutes les opinions.

Nous ne pouvons nous fâcher de la colère de l'Echo contre ceux pour qui le progrès est, suivant lui, le renversement de l'ordre public, l'anéantissement de la monarchie constitutionnelle dernière barrière opposée aux envahissements révolutionnaires d'une aveugle démagogie ; franchement nous le trouvons un peu froid pour la société elle-même menacée dans son existence, dans son organisation, et qu'il défend contre les tendances délétères de l'anarchie, quand nous relisons les douceurs qu'à une autre époque il adressait à M. Thiers et quand nous nous rappelons la sainte fureur dont il était alors animé contre les adversaires du pouvoir. Voici quelques échantillons de son aménité passée.

« Songez bien, disait l'Echo, aux électeurs le 28 février 1839, que vous allez prononcer tout à l'heure entre le gouvernement et la coalition, entre une politique d'ordre et de conservation et une politique nouvelle de désordre et d'agitation..... Comment donc ont-ils pu (il s'agit des 213) espérer un moment que des citoyens paisibles, étrangers aux intrigues des partis, viendraient soutenir de leurs suffrages la manœuvre la plus odieuse qui jamais ait menacé de ruiner un gouvernement représentatif, et voter pour une coalition où tous les envieux du pouvoir se sont alliés à tous les ennemis de l'état. » Serait-ce donc pour assurer le triomphe de M. Thiers qui ne demande que la présidence du conseil et l'intervention en Espagne ? » Voulez-vous donner un porte-feuille à M. Guizot, et ouvrir la porte aux fidèles qui se pressent derrière lui ? » Entendez-vous donner M. Barrot avec sa politique du compte-rendu ? » Sinon la république de M. Garnier-Pagès, ou Henri V avec M. Berryer. » Voilà pourtant cette coalition pour laquelle on vous demande vos voix, et l'on ose se flatter de les obtenir ; mais non, vous savez assez que vous n'avez rien à gagner à la chute d'un ministère et au bouleversement d'une politique aussi sage que généreuse. La coalition est un changement complet de système, le ministère qu'on enfanterait ne serait qu'un ministère de transition qui nous mènerait droit à la république, ou à une troisième restauration, et en cela nous n'exagérons rien, car au fond de la question il y a la constitution ébranlée, le trône en péril, et l'avenir du pays sérieusement compromis. »

— MM. Thiers et Guizot ne sont en ce moment que les bras de la coalition, MM. Barrot et Garnier-Pagès en sont la tête. C'est sur le terrain de M. Barrot que sont venus se rallier toutes les questions dissidentes ; pour complaire à M. Barrot, M. Guizot a dit récemment que le progrès est dans la gauche et que nous n'avons été nous constitutionnels, que le parti de l'ordre ; pour obtenir la protection de M. Barrot, M. Thiers a déclaré que le système de résistance était exagéré, et qu'au fond l'opposition de gauche avait toujours eu la raison et les principes pour elle..... Avec la politique révolutionnaire de la coalition, vous verrez reparaitre tout ce que nous avons cru détruire pour toujours ; les clubs, les sociétés secrètes les caricatures odieuses contre le roi, les violences de la presse républicaine, les attaques contre la propriété, contre la religion et contre la moralité publique et bientôt sans doute les machines infernales et les attentats de nouveaux Alibaud et de nouveaux Fieschi. (Echo du 3 mars 1839.) »

— IL Y A UN COMITÉ SUPÉRIEUR DE SALUT PUBLIC ELECTORAL dont M. Thiers est le vice-président. (Echo du 7 février 1839.)

— La coalition avec un ton d'hypocrisie qui vient tout à coup succéder à ses violences, se défend de vouloir la guerre. MM. Thiers et Barrot déclarent qu'ils ne veulent pas la guerre..... Ils calomnient la paix pour provoquer à la guerre. Tel est leur but en dépit de toutes leurs circulaires et de leurs professions de foi. MM. Thiers et Barrot disent au corps électoral qu'ils ne veulent pas la guerre.....

« Le journal de M. Berryer annonce que M. M. de Villele, Dudon et Larochejacquelin sont les candidats de la coalition dans plusieurs collèges du midi, ainsi l'alliance de M. M. Thiers et Barrot avec le carlisme est aujourd'hui flagrante et avérée. (Echo du 21 février 1839.) »

« La lutte sera vive sans doute, car la coalition promet de tenir au-delà même de ce qu'on pourrait attendre de son programme. Déjà les manifestes pleuvent, le tocsin révolutionnaire appelle les perturbateurs à la démolition de l'édifice de paix élevé avec tant de peines. La coalition a son administration, son gouvernement ; elle a même son COMITÉ DE SALUT PUBLIC. ... Mais les électeurs constitutionnels ne veulent pas plus de la république de M. Garnier-Pagès que de la légitimité de M. Berryer : ils se rient des velléités napoléoniennes de M. Thiers et se soucient fort peu des rêveries doctrinaires de M. Guizot ; ils se fatiguent de cette funeste instabilité qui s'attache aux hommes et aux choses pour remettre incessamment tout en cause, tout en question. Ils ne se coalisent pas, ils ne connaissent d'autre drapeau que celui du bien public, et ne demandent que la paix avec la sincérité du gouvernement représentatif. »

« Le gouvernement mis en cause et le trône ébranlé n'auront pas en vain compté sur leur appui. (Echo du 17 février 1839.) »

Voilà des injures qui ne sont pas des raisons. Voilà ce que pensait l'Echo, ou du moins ce qu'il disait de M. Thiers, et de ses amis avant qu'il fussent au pouvoir. Voilà l'impartialité avec laquelle il les a traités ; et il ne craint pas d'imprimer maintenant : Nous avons attendu ses actes (Les actes de M. Thiers) et avec la même impartialité que nous savons les défendre quand ils ont notre assentiment consciencieux, nous ne reculons pas devant notre devoir quand ils nous paraissent devoir être censurés.

Le 17 février 1839, l'Echo prônait le ministère Molé parce qu'il était un ministère de conciliation.

Le 19 juillet 1840, il loue le ministère Thiers d'être un ministère de réconciliation.

Si la feuille de la Préfecture pouvait concilier honnêtement son enthousiasme pour le 15 avril et son admiration pour le 1^{er} mars, elle se réconcilierait avec le public.

Nous insérons aujourd'hui la lettre que nous avons reçue de M. Renaudin et dont nous avons parlé dans notre dernier numéro.

A Monsieur le Rédacteur de l'Association.

« Jeudi dernier seulement j'ai eu connaissance d'une lettre insérée dans votre numéro du 9 juillet courant, ceci vous explique tout naturellement pourquoi je n'ai pu vous adresser qu'aujourd'hui la réponse que je vous prie d'insérer dans votre plus prochain numéro.

« Je réponds et très-haut à l'électeur anonyme qui a cru devoir porter la parole au nom du corps électoral qui, peut-être, ne l'en a pas chargé, que je ne regarde pas comme une leçon ma non-réélection au conseil municipal de Nevers. Comme j'ai toujours agi, tant que j'en ai été membre, suivant les inspirations de ma conscience ; que je n'ai jamais en vue que le bien public, je déclare formellement que si j'eusse été réélu j'aurais suivi la même ligne de conduite, persuadé que c'est la bonne. Cette prétendue leçon ne peut donc m'atteindre, elle ne peut avoir d'effet que pour les conseillers présents et futurs, elle leur apprendra que pour conserver la faveur populaire il faut se baïllonner, voter silencieusement et dans l'ombre, et pouvoir toujours au besoin désavouer une mesure à laquelle on a participé.

« Pour mon compte, je n'ai jamais agi ainsi. Dans les deux questions soit de l'éclairage au gaz, soit du droit sur les tissus, j'ai voté contre l'éclairage au gaz, non pas parce que j'étais marchand d'huile, mais parce que je regardais ce système comme devant être d'une difficile application dans Nevers ; qu'il privait le budget de la ville d'une somme de 630 f. par an, produit du droit d'entrée sur les huiles ; qu'il devait grever tous les ans les finances d'une somme de 12 à 14,000 fr., suivant le mode d'éclairage qu'on eût choisi, et cela avec un engagement qui ne pouvait pas être moindre de vingt années. Toutes ces raisons, que j'ai discutées tant devant la commission dont j'étais membre, que devant le conseil en ma qualité de rapporteur de la même commission, convainquirent les uns et les autres, et le conseil, à une immense majorité, adopta, non pas le rejet absolu de l'éclairage au gaz, mais l'ajournement indéfini de la proposition. J'ajouterai qu'à cette époque M. Dieudonné était adjudicataire de l'éclairage ; que son bail avait encore deux années de durée ; que je n'étais ni son fournisseur, ni son associé, et que dès lors il n'y avait aucun motif d'intérêt personnel pour moi dans cette affaire.

« Quant à la question des tissus, je ne l'ai jamais envisagée sous deux faces : il fallait créer de nouveaux impôts pour réparer le déficit causé dans nos finances par l'arrêté ministériel. Nommé membre de la commission chargée de ce délicat travail, devions-nous demander de nouveaux sacrifices aux industries qui sont déjà accablées par l'impôt, ou devions-nous rejeter cette charge sur d'autres industries qui n'ont encore supporté aucune charge ? Là, pour moi, la réponse ne fut pas douteuse, et je concevais difficilement que tout homme de bon sens n'eût pas pensé ainsi. Ce point décidé, j'ai dû chercher quelle était l'industrie la plus facile à atteindre et qui produisit le plus en payant le moins : celle des tissus en général m'a paru être celle qui remplissait le mieux toutes les conditions, alors je n'ai pas hésité à faire ma proposition que j'ai retirée fort sérieusement, quoiqu'en dise l'électeur, quand j'ai vu combien elle entraînait d'inévitables discussions, mais qui, reprise par un membre du Conseil, convaincu de son opportunité, finit par être adoptée par le Conseil, avec cette amendement que, si elle était admise par le gouvernement, son produit, quel qu'il fût, servirait à dégrever d'autant les objets qu'on était forcé de surtaxer ; en résumé, le but de ma proposition était de frapper d'un droit de 2 centimes et 1/2 par aune, soit quatre de 40^{me} de leur valeur réelle, en les prenant l'un dans l'autre, tous les objets que je proposais de soumettre au nouvel impôt pour en dégrever d'autres, tous de première nécessité, qui, déjà accablés d'un droit excessif quant à leur valeur réelle, venaient d'être frappés d'un droit nouveau, équivalant presque au tiers de celui qu'ils payaient déjà. Si ce n'est pas là agir dans l'intérêt des habitants, dans ceux de la commune, alors je n'entends plus rien aux affaires. Quant au dernier paragraphe de la lettre, où on paraît craindre que je n'eusse aliéné mon indépendance à raison d'un patronage trop absolu, cette assertion est si ridicule que je ne sais en vérité pas si je dois y répondre ; pourtant, ne fût-ce que pour remercier publiquement les amis dévoués qui m'ont soutenu en cette circonstance, je dirai à ces quelques électeurs si chatoilleux, que l'amitié qui existe entre mes amis et moi est une amitié franche, inaltérable, et surtout sans conditions, nous nous rendons mutuellement services tant et aussi souvent que nous le pouvons, et la plus sanglante injure que l'obligé pourrait faire à l'obligant, serait de lui témoigner sa reconnaissance par quelque acte empreint soit de servilisme, soit même de faible complaisance.

« Agréez, etc. »

RENAUDIN,

Juge au Tribunal de Commerce.

Malgré l'étendue de la réponse de M. Renaudin, qui excède de beaucoup celle de notre article du 9 juillet, nous avons inséré sa lettre dans son entier, afin de ne pas tronquer ses explications. Tant de gens, de nos jours, ont fait servir à leurs intérêts privés le pouvoir qui leur avait été confié dans l'intérêt général, que le public est devenu défiant.

M. Renaudin dit dans sa lettre que l'adoption de l'éclairage au gaz aurait grevé les finances de la ville de 12 à 14,000 fr. par an, suivant le mode d'éclairage qu'on eût choisi, et cela avec un engagement qui ne pouvait être moindre de vingt années. Il ajoute : qu'à cette époque, M. Dieudonné était entrepreneur de l'éclairage ; que son bail avait encore deux années de durée, et que n'étant ni fournisseur ni associé de M. Dieudonné, il n'y avait pour lui aucun motif d'intérêt personnel dans cette affaire.

L'éclairage au gaz n'aurait pas grevé la ville de 12 à 14,000 francs par an. Suivant la commission dont M. Renaudin était l'organe, la dépense de l'éclairage au gaz se serait élevée par an à 11,500 francs, tandis que celle de l'éclairage à l'huile ne devait monter qu'à 10,030. Différence en plus par année 1,470, outre la privation de 4 réverbères par an à fournir par l'entrepreneur de l'éclairage à l'huile.

La compagnie qui offrait l'éclairage au gaz exigeait un bail de dix ans et non de vingt ans.

Enfin, lorsque M. Renaudin a fait son rapport (en septembre 1838), le bail de M. Dieudonné était expiré depuis huit mois. La compagnie Paban qui fait l'éclairage à l'huile et dont M. Renaudin est fournisseur, avait pris le service à partir du premier janvier 1838.

Ce n'est certainement pas une raison pour que le vote de M. Renaudin n'ait pas été consciencieux, et nous n'avons relevé ces trois erreurs que pour l'exactitude des faits.

Quant aux tissus, sans incriminer les intentions de M. Renaudin, nous croyons qu'en repoussant un mauvais impôt, on en a établi un plus détestable encore. Outre qu'il frappait les tissus

communs à l'égal de ceux de luxe et grevait du même droit un châte de cachemire et une ou deux aunes de poulangis, il atteignait des objets principalement destinés au commerce des marchands de la ville et des habitants de la campagne; ce qui peut empêcher ceux-ci de venir s'approvisionner à Nevers.

Nous ne finirons pas cet article, sans dire que nous n'avons pu voir sans regret M. Renaudin, qui a dû au suffrage de ses concitoyens les fonctions municipales et judiciaires dont il a été revêtu plusieurs fois, céder à un mouvement de mauvaise humeur, en faisant imprimer que : pour conserver la faveur populaire, il faut se baillonner, voter silencieusement et dans l'ombre, et pouvoir toujours au besoin désavouer une mesure à laquelle on a participé. La faveur populaire peut être quelquefois inconstante, comme celle des rois et des grands; il est bien de la sacrifier au devoir, mais il serait honteux de la perdre justement et c'est ce qui arriverait à qui voudrait suivre le conseil que semble donner ici M. Renaudin.

Cour d'assises de la Nièvre.

AFFAIRE DE DECIZE.

PRÉSIDENCE DE M. DUFOUR D'ASTAFFORT.

Audience du 21 juillet.

Depuis mardi dernier se déroule devant la cour d'assises en présence d'un public nombreux, le dernier acte du drame dont les tristes scènes ont troublé, il y a deux mois, les communes de la Machine, de Saint-Léger-des-Vignes, de la Charbonnière, et principalement de Decize.

Vingt-un accusés, parmi lesquels des vieillards, des femmes, des mères de famille, dont l'une a encore un enfant à la mamelle, de jeunes filles et des ouvriers ignorants, ont eu à se défendre de l'accusation d'actes de pillage chez les boulangers et de rébellion, à force ouverte, contre l'autorité.

L'insurrection aurait eu pour mobile principal, le désespoir de malheureux sans ouvrage, qui auraient réclamé du travail et la diminution de la taxe du pain.

Sans vouloir rien préjuger contre l'exactitude des renseignements fournis à l'instruction ou en faveur de violences coupables, on ne pouvait s'empêcher d'être ému de la position vraiment affligeante de ces prévenus, privés déjà depuis deux mois de la liberté, tous pauvres et ignorants, qui ne semblent même pas avoir compris le but de leur concours plus ou moins actif à la rébellion, et les conséquences qu'elle pouvait entraîner contre eux.

Tous, du reste, protestent jusqu'à un certain point, de leur innocence. On sait que l'acte d'accusation a désigné l'un des prévenus, comme le principal instigateur des insurgés.

François Hilaire est signalé comme le chef de l'émeute; suivant le ministère public, c'est un Spartacus aux petits pieds, réduit aux minces proportions d'un ouvrier cloutier.

Après la lecture de l'acte d'accusation et un historique très-succinct des faits résumés par M. Turquet, substitut du procureur du roi, le président a procédé à l'interrogatoire des accusés.

Sur le premier banc, figuraient les femmes Angélique Daugy, femme Riat; Jeanne Valet, femme Nouzillat; Jeanne Hugues, femme Michel Louis, prévenues de s'être livrées à des actes de pillage chez différents boulangers de la Machine. La première de ces accusées a nié avoir fait partie du rassemblement; on l'aurait prise pour une autre. La femme Valet a avoué qu'elle avait figuré dans le rassemblement de la Machine et porté deux coups de bâton au sieur Hugerot; elle a suivi l'émeute à Decize, mais n'a rien pris ni fait dans cette ville. La femme Michel, dite Tortillone, a également pris part à l'insurrection, armée d'un bâton. Toutes deux opposent des dénégations formelles aux autres charges qui leur sont imputées.

Jean Mouron, prétend n'avoir fait partie d'un rassemblement à la Charbonnière que parce qu'on l'a forcé et entraîné, lorsque déjà tout le monde était à Decize. En passant devant la maison du sieur Renier, il aurait dit dans l'intention de détourner l'attention sur lui et de se sauver, que, celui-ci pouvait avoir chez lui du blé et de la farine. Il n'a pas désigné la maison du boulanger Saurat au pillage.

François Hilaire commence à raconter avec détail l'emploi de sa journée, le 12 mai, puis interrompu et interrogé par M. le président, il répond qu'il ne s'est pas constitué le chef du mouvement, qu'il s'est fait l'intermédiaire du bas peuple, après qu'on l'eut enrôlé malgré lui à Decize, alors qu'il avait déjà la tête échauffée par un déjeuner fait avec un de ses amis.

Il s'est emparé des armes de la mairie et a engagé les insurgés à en faire autant, lorsqu'il a appris que les dragons allaient arriver; il voulait seulement qu'on se mit sur la défensive en cas d'attaque.

Il a demandé au maire l'abolition de la taxe du pain, au nom du bas peuple, parce que les malheureux ouvriers, au nom desquels il parlait, n'avaient, ni travail, ni pain et se trouvaient exposés à la dernière extrémité et que leur position les forçait de réclamer des secours auprès des autorités. Il nie avoir menacé M. Donjean maire de Decize; c'est la population elle-même qui aurait répondu par un refus au délai que ce dernier proposait pour lui donner satisfaction, en s'écriant qu'elle avait faim.

Il est vrai que dans l'emportement de l'ivresse il a injurié M. Donjean, auquel il a reproché vivement de ne pas pourvoir à la subsistance des malheureux.

C'est malgré lui que la foule l'a pris pour son intermédiaire; s'il eût été de sang-froid, il n'eût point accepté ce rôle, il eût préféré être victime de sa résistance.

Il est faux qu'après avoir obtenu la diminution de la taxe du pain, il ait été porté en triomphe et se soit glorié de la victoire qu'il avait obtenue sur l'autorité. Il est également faux qu'il ait assisté au pillage des boulangers de Decize. Il n'a quitté la mairie que pour aller fermer la grille du pont dans le but d'empêcher les dragons de venir égorger les insurgés, et les propos qu'on lui prête dans cette occasion, ne sont pas exacts. Il ne peut avoir dit que c'était lui qui était le maire alors; sa position ne lui permet pas un semblable langage.

Il n'a nullement excité au pillage. Hilaire termine en disant qu'il n'a pas le caractère sanguinaire; qu'il est vrai qu'il a eu tort d'exiger des concessions de l'autorité au nom d'un peuple en insurrection.

Cet accusé, encore jeune, à la figure maigre et empreinte d'une certaine tristesse, s'exprime avec facilité, quoique par fois il commette de grossières fautes de français. Sa voix se traîne lentement avec une accentuation mélancolique. Sa parole est toujours mesurée, autant que son attitude est humble.

Evaux, mendiant, fait un singulier contraste à côté d'Hilaire. Une figure cadavéreuse, des yeux bleus, toujours fixes, enfoncés dans leur orbite, sous des sourcils noirs, des pommettes saillantes, donnent à la physionomie de cet accusé un caractère étrange. On croirait avoir sous les yeux un truand du moyen âge.

Evaux proteste, avec d'énergiques serments, de son innocence complète. Il s'exprime avec une grande volubilité. Il se défend vivement d'avoir levé sa béquille sur le lieutenant de gendarmerie, auquel, si cela était vrai, il ne serait pas allé demander l'aumône le lendemain, et il n'a pas dit qu'il connaissait les bonnes maisons, qu'il les montrerait. Il est vrai qu'il a pris un pain chez un boulanger, mais il se fournissait habituellement chez lui et il a promis qu'il le payerait une autre fois parce qu'alors il n'avait pas d'argent.

Il ne s'est point mêlé au mouvement.

Jean Lapôtre s'est rendu de la Machine à Decize où étant entré chez M. Prudhom qu'on saccageait, il aurait blâmé les auteurs du pillage, en récompense de quoi, Mme Prudhom lui aurait donné un morceau de pain de 3 ou 4 livres. Il n'a tenu aucun propos séditieux et n'a point participé au pillage.

Paul Michon et Jean Grignon disent avoir été entraînés de force par l'émeute et nient avoir participé aux scènes de pillage, et avoir proféré des menaces et des propos séditieux.

La veuve Lourdin, signalée comme une furie qui aurait le plus excité au désordre, oppose en général des dénégations formelles aux faits et d'ores qui lui sont imputés, quoiqu'en avouant avoir participé à l'émeute et s'être emparée de plusieurs pains. Du reste, elle était ce jour-là comme une imbécille et elle se repent bien de tout ce qu'elle a fait.

Les demoiselles Blondeau, Marie Charlon, femmes Bonin, Augendre, Jayette, Saintoyen, Prévôt, ne se sont trouvées dans l'émeute qu'entraînées par la curiosité ou par la force, et se défendent des imputations de l'acte d'accusation.

Pierre Soupé, François Blanchard, Gilbert Delorme, Balthazar Petit, répondent également par des dénégations à la plupart des faits ou des propos qu'on leur reproche.

La fin de l'audience a été consacrée à l'audition de trois témoins parmi lesquels M. Donjean. Nous en renvoyons le compte-rendu au prochain numéro. Nous y ajouterons l'audience d'hier, pendant laquelle la moitié des témoins ont encore été entendus, et la fin de cette affaire. On présume que les débats se termineront demain.

Affaire Destrées.

TRIBUNAL CIVIL DE GIEN (LOIRET)

Pillage de grains, responsabilité communale.

Nous avons promis de faire connaître au public le jugement rendu sur cette importante affaire. On se rappelle que M. Destrées, marchand de grains à Nevers, avait expédié pour Orléans, par le canal latéral à la Loire, un bateau chargé de 3840 doubles décalitres de blé. Lorsque, le 10 avril dernier, sur le soir, ce bateau arrivait près de la commune de Beaulieu, située sur la rive gauche du canal, un attroupement se forma d'habitants de cette commune qui s'étaient promis, dit-on, d'arrêter les bateaux d'un marchand de grains de la ville voisine. On crut que celui de M. Destrées appartenait à ce marchand, on s'en empara sans qu'il y eût pour les deux ou trois marins qui le conduisaient, possibilité de résister ou de fuir: on l'amena, au moyen d'une corde de halage, jusqu'en face du bourg de Beaulieu; et là, pendant que l'un des marins allait chercher du secours, une troupe fut faite au bateau pour y introduire l'eau et le submerger; l'eau y entra en grande abondance et bientôt le bateau coula bas.

L'autorité municipale veilla ensuite au sauvetage de la marchandise que le séjour dans l'eau a nécessairement avariée.

C'est à raison de ces faits que M. Destrées, invoquant contre la commune les dispositions sévères de la loi du 1^{er} vendémiaire an 4, a formé contre la commune une demande en représentation de sa marchandise en même quantité et nature, sinon en paiement du double de sa valeur, avec dommages intérêts qui ne peuvent être moindres que la valeur simple.

La commune a contesté à M. Destrées le droit de réclamer l'application de cette loi sévère, soit parce qu'il est étranger, soit parce qu'elle n'aurait pas été mise en demeure de repousser l'atteinte portée à sa propriété. Elle a soutenu subsidiairement que la submersion était l'œuvre, non de l'attroupement, mais de quelques individus isolés.

Le jugement qui, sur la question de principes, donne gain de cause à M. Destrées, fait suffisamment connaître les éléments de la discussion. En voici le texte:

Après avoir entendu M. Boivinwilliers, (de Paris), avocat de la commune de Beaulieu sur Loire et M. Girard, (de Nevers) avocat du sieur Gilbert Destrées, en leurs conclusions et plaidoiries respectives à l'audience du 16 juin, présent mois, et M. Petit, procureur du roi, en ses conclusions à celle du 17 juin même mois, le tribunal rapportant son jugement,

En ce qui touche l'exception tirée par la commune de Beaulieu, de ce que Gilbert Destrées étant étranger à ladite commune, ne pouvait avoir d'action contre elle pour l'un des cas prévus par l'art 6 du titre 4 de la loi du 10 vendémiaire an IV, c'est-à-dire, le cas où il aurait été pillé, maltraité ou homicidé, tandis qu'il ne se plaint que du fait non prévu dans cet article, c'est-à-dire celui de la submersion de son bateau et par suite de l'avarie des grains qui y étaient contenus;

Attendu que s'il était vrai de dire que l'art. 6 établit un droit nouveau en faveur de quelqu'un, ce serait en faveur de tout individu domicilié ou non domicilié sur la commune, ce qui reviendrait à dire que le principe de la loi de responsabilité se trouve seulement dans cet article; qu'on ne saurait le prétendre en présence des termes généraux du titre premier de l'art. 4 de la loi du 10 vendémiaire an IV, que seulement on doit dire que l'art. 6 ne fait que répéter d'une manière explicite, générale et indicative quant aux causes de griefs, ce qui avait été dit implicitement et généralement dans les autres articles de cette loi, c'est à savoir que l'action est ouverte à tous domiciliés ou non domiciliés et pour tous les attentats quelconques, pillages, mauvais traitements, etc., par suite, d'attroupements commis sur le territoire de la commune, soit envers les personnes, soit contre les propriétés; qu'il n'est pas même supposable que le législateur ait voulu priver de la protection qui devait plutôt au contraire lui être spécialement acquise, un individu non domicilié dans la commune, à l'occasion d'un fait dommageable quelconque, qu'il y aurait éprouvé dans sa personne ou dans ses propriétés; qu'ainsi le texte comme l'esprit de la loi répugnent également à l'interprétation que fait la commune dudit article 6.

En ce qui touche l'offre que fait la commune de Beaulieu (en supposant que l'événement dont se plaint le sieur Destrées ait été le résultat d'un attroupement, ce qu'elle nie formellement), de prouver qu'elle a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir, à l'effet de prévenir le rassemblement et d'en faire connaître les auteurs, ou plutôt qu'elle n'a rien pu faire avant l'événement, faute d'avoir été avertie à temps, ce qui équivaut; d'où la conséquence que cette preuve étant faite, elle doit, aux termes de l'art. 5 du titre 4 de ladite loi, demeurer déchargée de toute responsabilité;

Attendu que la commune ne saurait faire utilement la preuve par elle offerte, qu'en alléguant et offrant de prouver également que le rassemblement auquel le fait est imputé, était formé d'individus étrangers à la commune;

Attendu que les termes de l'article impliquent l'idée que la preuve de la double circonstance dont il parle est nécessaire pour que la commune demeure déchargée de toute responsabilité.

Qu'en effet, d'une part, on ne comprendrait pas que le législateur eût pu vouloir se contenter de la première de ces circonstances, sans que la seconde fût également établie; qu'il résulterait du système contraire, que du moment que la commune viendrait dire que ce sont des étrangers qui sont venus sur son territoire et qui ont commis l'attentat, vainement, par exemple, on prouverait contre elle qu'ayant été avertie longtemps à l'avance de l'existence des mauvaises dispositions d'une troupe de malfaiteurs étrangers au pays, s'agitant dans les communes voisines ou au milieu même de sa population, et pouvant les arrêter par une simple manifestation d'une résistance quelconque, elle était dispensée du devoir de prendre aucune mesure propre à empêcher le désordre commis par ces étrangers, et n'a à craindre aucune conséquence de ce manquement si grave au devoir qui lui est imposé par la loi comme par la raison, de faire tous ses efforts pour garantir de toute atteinte sur son territoire les personnes et les propriétés; que ce n'a pu être certainement la intention du législateur, son intention contraire étant clairement manifestée;

Que, d'autre part, on comprend très-bien que le législateur de l'an IV voulant par tous les moyens possibles arrêter les désordres que commettent les attroupements, a cru devoir intéresser puissamment les communes à son œuvre, en décrétant la responsabilité civile pleine et entière des communes, en créant la présomption légale qui dis-

pense de toute preuve contraire, que la commune a toujours connu et pu connaître la formation des attroupements composés de ses habitants, et a toujours pu sinon les prévenir, au moins les empêcher de nuire;

Que dès lors il faut reconnaître que ni le texte, ni l'esprit de la loi ne peuvent permettre la disjonction des deux parties de l'article 5 qui sont l'une et l'autre constitutives de la condition d'irresponsabilité créée exceptionnellement par la loi;

Qu'on ne saurait d'ailleurs tirer une induction favorable de l'article 7 du même titre 4 relatif à des cas spéciaux;

Qu'ainsi il n'y a lieu d'admettre la preuve offerte sur ce point;

En ce qui touche celle offerte par la commune de Beaulieu que la submersion du bateau et par suite l'avarie des grains de Destrées n'a eu lieu que par le fait isolé de deux ou trois individus, alors qu'un attroupement qui s'était d'abord formé peu de temps avant, mais sans avoir commis aucun dégat, avait entièrement cessé, ce qui rendrait inapplicable contre la commune la loi de l'an IV, qui n'a été portée que pour établir contre les communes la responsabilité civile des faits dommageables causés par des attroupements;

Attendu que Destrées soutient au contraire que c'est à l'attroupement qui s'est formé à Beaulieu le 10 avril 1840, vers les huit heures du soir, qu'est due la submersion de son bateau et l'avarie de ses grains.

Attendu qu'une enquête sur ce point serait de nature à déterminer le tribunal à accueillir ou rejeter la demande de Destrées, que d'ailleurs la preuve dont il s'agit n'est pas défendue par la loi;

Par ces motifs,

Sans s'arrêter ni avoir égard aux fins de non recevoir ni à l'offre de la preuve des autres faits articulés par la commune de Beaulieu, lesquels ne sont point admissibles, appointe la commune de Beaulieu à faire en la manière ordinaire et accoutumée devant M. Baucheron, de Boissoudy, l'un des membres de ce tribunal, la preuve que l'attroupement qui a eu lieu le 10 avril 1840, dans la soirée, dans la commune de Beaulieu, n'a commis aucun attentat sur la propriété de Destrées, qu'il avait entièrement cessé lorsque deux ou trois individus ont commis l'acte de violence individuel et isolé de la submersion du bateau et par suite l'avarie des grains; pour les procès-verbaux d'enquête et de contre-enquête, s'il y a lieu, faits et rapportés, être par le tribunal statué ce que de droit, moyens et dépens réservés.

Ce qui sera exécuté suivant la loi.

NOTA. Nous apprenons à l'instant que la cour d'assises du Loiret devant laquelle étaient renvoyés 14 habitants de la commune de Beaulieu, comme coupables du pillage des grains de M. Destrées, en a condamné quatre, savoir: un à quatre ans de prison, deux à deux ans et un à un an seulement. Ce résultat de la procédure criminelle ne doit pas laisser de doute sur le résultat de l'enquête civile que la commune a demandée. Comment nier le pillage par un attroupement, quand le pillage en bandes, puni par le code pénal, a donné lieu à un procès en cour d'assises et à une condamnation?

Correspondance locale.

La Charité. — On nous adresse de La Charité la réclamation suivante. On comprendra que les documents nous manquent pour résoudre la question qu'elle présente. Cette question est du ressort des tribunaux et nous ne pouvons préjuger leur décision.

La ville de La Charité voulut avoir un abattoir.

Les travaux furent mis en adjudication. Un maître maçon de La Charité s'en rendit adjudicataire. L'architecte de la ville était le frère de l'entrepreneur. Il crut qu'en cette circonstance il devait résigner ses fonctions. Il demanda à être remplacé par un architecte provisoire. Le conseil municipal jugea qu'il était plus convenable de choisir dans son sein une commission chargée de surveiller et faire exécuter les travaux de l'abattoir, conformément au devis donné par l'architecte du département. Cette commission fut composée d'un conducteur des ponts et chaussées, d'un entrepreneur de travaux des ponts et chaussées, ancien maçon, et d'un simple propriétaire. Les bâtiments de l'abattoir étaient construits; mais on avait oublié de faire un mur pour soutenir des terres à pic qui s'élevaient à 10 ou 12 mètres au-dessus du sol d'une petite allée située derrière les bâtiments; nouveau devis qui fixe l'épaisseur du mur. Le mur est édifié, toujours sous la surveillance de M. de la commission. Il se soutenait bien depuis quelques jours qu'il était achevé, lorsque le propriétaire du terrain qui domine la cour en question vint demander au maire la permission de remplir de terre l'espace vide laissée entre le mur et son terrain. Le maire consulte son architecte; celui-ci refuse son avis, on recourt aux commissaires. Un seul fut d'avis que les terres qu'on mettrait contre le mur le ferait croquer à la première pluie, et celui-là c'était le simple propriétaire. Son avis ne pouvait prévaloir sur celui d'hommes de l'art. La permission fut accordée; on se hâta d'en user, bientôt les pluies survinrent, les terres gonflées d'eau firent écarter le mur qui se renversa tout d'une pièce sur le corps du bâtiment principal de l'abattoir qui en fut si fort endommagé qu'il y a nécessité de le reconstruire.

Qui paiera les frais de la reconstruction? Voilà la question.

Le conseil municipal, après plusieurs délibérations décida que ce serait l'entrepreneur et encore l'architecte. Et cependant le mur avait été construit conformément au devis et en bons matériaux, et cependant l'architecte n'avait pas été architecte de la ville en cette circonstance; les travaux n'avaient pas été surveillés par lui, mais par la commission.

Château-Chinon. — On nous écrit de l'arrondissement de Château-Chinon, quelques détails qui prouveraient que le pouvoir n'a pas été tout à fait ingrat, ainsi qu'on nous l'avait écrit, envers certain candidat à la députation, qui aurait cédé la palce à M. Champlâtreux dans l'espoir d'un dédommagement. Si ce candidat à la députation n'a pas obtenu tout à fait, ainsi qu'il l'espérait, le prix de sa retraite et de la concession de sa voix et des suffrages de ses amis et consins, on a accordé la croix d'honneur à un de ses siens. C'est peu de chose, il est vrai, mais enfin c'est quelque chose. Petits moyens de corruption, petites gens, petits cadeaux; tout est proportionné.

Garchizy. — Un individu, qui était allé moissonner dans le Berry, revenait dimanche dans cette commune après de sa famille. Il paraît que pour épargner la modique somme exigée pour le péage du pont suspendu, il fit un long détour afin de traverser un endroit guéable

de la Loire dont les eaux sont fort basses. A peine arrivé au milieu du fleuve, il disparut en jetant des cris de détresse. Son cadavre, jeté sur la berge par le mouvement imprimé aux eaux de la Loire par le bateau à vapeur, a été retrouvé le lendemain.

On dit que ce passage dangereux a déjà causé plusieurs accidents déplorables; l'autorité pourrait en prévenir de nouveaux en y faisant placer un poteau indicateur.

Le malheureux qui vient de perdre la vie, laisse une veuve infirme et des enfants dans la misère.

FAITS DIVERS.

On prétend que M. Thiers veut tenter un grand coup et dissoudre la chambre. Ses amis cherchent à l'en dissuader, prétendant que ce serait une occasion de renouveler la lutte avec le gouvernement personnel, qui pourrait, lui aussi, vouloir essayer encore une fois de la dissolution avec un ministère de camarilla.

M. Thiers répond que l'on n'oserait pas. (France.)

On disait aujourd'hui à la chambre des pairs que le conseil des ministres avait décidé que la chambre serait convoquée en cour de justice, par suite de la plainte de M. le maréchal Grouchy contre M. le général Berthezène. L'ordonnance, ajoutait-on, était même prête à être portée à la signature du roi, lorsqu'on a été informé qu'un nombre considérable de pairs se trouvaient en ce moment, pour des raisons personnelles, dans l'impossibilité de siéger plus long-temps au Luxembourg. En conséquence, le projet de convocation a dû être abandonné. (Presse.)

On écrit d'Alger, le 11 juillet. Depuis le retour du maréchal

Valée, la Mitidja est plus infestée d'ennemis que précédemment. Les Coulouglis de Oued-Zitoun réfugiés au camp de Fondouck, étaient venus à Alger pour y chercher des vivres pour eux et leurs familles, réduites aux horreurs de la famine; jeudi dernier ils sont repartis; mais arrivés à la Maison-Carrée, ils ont appris que Ben-Salem, kalifa d'Abd-el-Kader, dont le camp était au Kadra, avait reçu des renforts considérables, et qu'il s'était placé avec des troupes, de manière à intercepter le chemin.

Ils ont été forcés de rentrer. Abd-el-Kader attache un grand prix à détruire ces amis. Ce sont les seuls qui nous restent dans la province d'Alger, et tandis qu'ils paye vingt-cinq boudjous une tête de français, il en donne cinquante pour une tête de Coulouglis, et cent lorsqu'on les lui ramène vivants.

On parle à Alger de la reprise de la campagne au mois de septembre prochain. Abd-el-Kader a, dit-on, prévenu les siens que jusqu'aujourd'hui il avait porté les armes contre la France en en faisant un jeu, mais que désormais il allait se battre comme les circonstances l'exigeaient, c'est-à-dire à outrance.

Le tribunal correctionnel de Brives la Gaillarde a déclaré Mme Laffarge coupable du vol de diamants chez Mme de Léautaud, et l'a condamnée par défaut à deux années d'emprisonnement.

En apprenant ce jugement, Mme Laffarge, suivant la Gazette du Centre se serait évanouie. Le bruit a couru qu'elle s'était empoisonnée; mais les journaux de Limoges constatent seulement son état de souffrance.

Il arrive chaque jour en France de nouveaux réfugiés carlistes, qui comprennent que la cause absolutiste est perdue en Espagne.

S'il faut en croire le Journal de Francfort, on s'occupe en Allemagne de l'arrivée inattendue de M. Bourmont et de son fils en France. On rattache la présence parmi nous de ce partisan de la dynastie déchue à des négociations que l'on suppose entamées entre la duchesse de Berri et son fils. On va jusqu'à penser que les Bourbons de la branche aînée pourraient bien préparer une nouvelle levée de boucliers, telle que celle qui troubla quelque temps la Vendée en 1832; et qu'enfin le voyage du général carliste en Bretagne n'a d'autre but

que de sonder les esprits et d'organiser une révolte armée, dans le cas où il les trouverait disposés à quelque mouvement insurrectionnel.

Un journal a publié des détails curieux sur la position actuelle des quarante-quatre journalistes qui ont protesté contre les ordonnances de Charles X. Trois sont morts, six on ne sait quoi, on ne sait où, quatorze sont restés indépendants et ce qu'ils étaient: les vingt-un autres ont été largement repus d'honneurs et d'argent par le justemilieu.

Des lettres de Londres et de Livourne disent que le gouvernement de Naples, soutenu par la France, n'a pas voulu, dans l'affaire des souffres, admettre le principe d'une indemnité absolue. Des indemnités ne seront accordées qu'à ceux qui prouveront avoir fait des pertes, et la preuve pourrait être fort difficile à donner pour la plupart des négociants anglais qui réclament.

Le ministère anglais a présenté au parlement un bill pour constituer une régence en cas de mort de la reine à la suite de son prochain accouchement. D'après ce projet la régence appartiendrait au prince Albert, sans autre restriction que l'interdiction de la faculté d'accorder sa sanction à toute mesure qui aurait pour but de changer la succession au trône ou de porter atteinte à la constitution actuelle des églises d'Angleterre et d'Ecosse. Ce bill rencontrera une opposition énergique; l'opinion publique ne lui sera pas moins hostile que le parti tory.

Des nouvelles de Buenos Ayres apprennent que le général Lavalle aurait remporté une victoire signalée sur les troupes de Rosas, et que la cause du président de la république argentine est gravement compromise.

M. le maréchal Valée, s'il faut en croire la Quotidienne, va être rappelé d'Afrique.

Le gouvernement a fait annoncer qu'il avait reçu le rapport du maréchal et qu'il le publierait prochainement. Ce rapport est, en effet, arrivé à Paris, dimanche l'après-midi et on n'en retarde la publication que pour avoir le temps de l'arranger.

Annonces, Avis divers.

M. TOLINI, PEINTRE.

Vient d'arriver en cette ville, où il a l'intention de séjourner quelque temps. Il fait des Portraits à l'huile dans toutes les dimensions, et garantit la ressemblance. Il peint à fresque les décorations d'églises et de salons, et se charge de faire les autels en stuc.

Il demeure chez M. Taverna.

M. Royer-Légare, marchand de chevaux, arrivera à Nevers, le 30 juillet, avec quarante beaux chevaux de carosses, cabriolets et de selles.

AVIS.

Les marchandises provenant du fond de monsieur Lévêque, libraire, papetier, sont maintenant déposées place Saint-Pierre, en face le café de Paris. Ces marchandises vendues par suite de liquidation et consistant en papeterie, librairie et papier de tenture, article de bureaux, etc.,

Seront vendues à 30 pour 100, au-dessous du cours.

Le Magasin est ouvert de 8 à 10 heures du matin, et de midi, à 4 heures du soir.

AVIS.

On désire acquérir une Étude de Notaire d'un produit de 6 à 8000 fr. S'adresser à M. Martin, propriétaire à Fraconville-la-Garenne (Seine-et-Oise).

BADIOUX, Marchand de Meubles

RUE SAINT-MARTIN.

MAISON DE M. DE MONTCORPS.

Préviens le public qu'il vient de faire l'acquisition du fonds de papier de tenture, exploité par M. Lefort, marchand de papier à Nevers. Il a fait venir de Paris un grand assortiment de papier peints, dans les goûts les plus nouveaux et dans tous les prix. Ses magasins sont toujours pourvus de tout ce qui concerne l'ameublement; tous ses meubles confectionnés avec le plus grand soin, ne laissent rien à désirer soit pour l'élégance, soit pour la solidité; on trouve chez lui, à des prix très-moderés, ces jolis petits meubles qui font l'ornement de tous les appartements décorés avec luxe.

DICTIONNAIRE POLITIQUE,

ENCYCLOPÉDIE ABRÉGÉE

DU LANGAGE ET DE LA SCIENCE POLITIQUE.

Rédigé par MM. Auguis, H. Carnot, Chapuis-Montlaville, Cordier, Cormenin, Corne, Dussolier, Garnier-Pagès, Hortensius Saint-Albin, Joly, Larabit, Martin (de Strasbourg), Mauvat-Ballange, députés, et par MM. Altaroche, J. Bastide, A. Billiard, A. Blaise, Louis Blanc, H. Bonnias, Cabet, Henry Celliez, F.-R. Clavel, Courcelle-Seneuil, David (d'Angers), F. Degeorges, Degouve-Denuncques, Charles Didier, Dornès, Duchâtelet, E. Duclerc, A. Dupoty, H. Dussart, Félix Avril, A. Guilbert, B. Hauréau, Fr. Lacroix, Lajonkairre, F. Lamennais, Léopardi, Mammiani, Martin-Maillefer, Michel (de Bourges), B. Pance, Pellion, général Pépé, Félix Pyat, Elias Regnault, L. Reybaud, Rittiez, Ch. Romey, V. Schœlcher, général Soltyk, Tessier, Thibaud, T. Thoré, Ch. Thomas, Vaulabelle, etc., etc.

Avec une introduction par M. Garnier-Pagès.

A Paris, chez Pagnerre, éditeur, rue de Seine, 14, bis.

Cet ouvrage imprimé avec luxe sur très-beau papier vélin et en caractères entièrement neufs, formera un seul volume, format grand in-8° jésus, à deux colonnes, de près de 1,000 pages. Il est publié par livraisons de 24 pages, 48 colonnes. Il paraît deux livraisons par mois, le 5 et le 20. Il aura 40 livraisons qui contiendront la matière de plus de 45 volumes in-8° ordinaire. Prix: 50 centimes la livraison; par la poste, 65 centimes. Les souscripteurs à 10, 20 ou 40 livraisons, qui paieront à l'avance le prix de 5 fr. 10 fr. ou 20 fr. pour Paris, et 6 fr. 50, 13 fr. ou 26 fr. pour les Départements, recevront les livraisons franco à domicile. — La 20° livraison vient d'être publiée.

Chez le même éditeur, on trouve les œuvres de MM. CORMENIN, LAMENNAIS, CABET, etc.

5 FRANCS par an POUR PARIS. JOURNAL DE LA RÉFORME ÉLECTORALE, Sous la direction de M. Degouve-Denuncques. 6 FRANCS par an pour les DÉPARTEMENTS.

Ce Journal paraît une fois tous les mois, par livraison de deux ou trois feuilles d'impression. Six livraisons ont déjà paru. A la fin de l'année, les douze livraisons formeront un beau volume de plus de 500 pages. — On s'abonne à Paris, rue Lepellier, 3, (affranchir); dans les départements, à tous les bureaux de Poste et de Messageries.

LEFORT, PAPETIER,

Fabrique de Registres à dos élastiques et Perfectionnés, rue St.-Martin, à Nevers.

Grand assortiment complet de tout ce qui est relatif à la papeterie, pour fournitures de bureau, collages et pensions; tous les objets nécessaires au dessin, lavis des plans; couleurs pour dessins à l'huile, l'aquarelle, la miniature et la gouache. — Bordures pour cadres en bronze, en bois doré, en citronnier et en ébène, et cadres confectionnés dans toutes les grandeurs. — Principes de dessin gravés ou lithographiés, pour la figure, les fleurs, les paysages et l'écriture. — Commission en librairie. — Papiers de couleur. — Règlure pour registres de commerce.

Ses ateliers de Reliure étant toujours en pleine activité, il relie tous les ouvrages qui lui sont confiés, promptement, dans le plus nouveau goût, et à des prix très-moderés.

Etat civil de la ville de Nevers.

Décès du 15 au 21 Juillet.

- 1. Dupuis Catherine-Léonide, âgée de 2 ans, née à Nevers, rue de Nièvre.
2. Bourrier Marguerite, âgée de 79 ans,

née à Varennes-les-Nevers, veuve de Louis Vandrot, décédée à l'hospice.

- 3. Huillier, Jean-Baptiste-Maguel, âgé de 59 ans, ancien confiseur, né à Souvigny (Allier), veuf de Marie-Jeanne Barré, décédé rue de la Chaussée.
4. Parret Marie, âgée de 17 ans, couturière, née à Aigueperse, célibataire, décédée place de la Halle.
5. Tacher Denis, âgée de 15 jours, né à Brinay, enfant naturel de l'hospice.
6. Rateau Jeanne, âgée de 47 ans, née à Nevers, veuve de Louis Renault, décédée rue du Charnier.
7. Potdevin Marie-Victoire, âgée de 2 ans, née à Nevers, décédée rue des Pâtis.

Mariages.

- 20 juillet, Claude Sapignat, né à Clermont-Ferrand, et Céline-Elisa-Emélie Serodin Bertin.
20 id. Louis-Antoine Melchior Mathieu, né à Tazilly, et Marie-Magdelaine Ruez de Nevers.
20 id. Jean-Auguste Marion, né à Vandenesse, et Anne-Louise-Françoise Ruez.
21 id. Baptiste Yves, né à Bourges, et Dupuis Joséphine, née à Boulogne-sur-Mer.
21 id. Houdard François-Joseph, né à Hulluch, (Pas de Calais), et Barberousse Françoise, née au Veurdre (Allier).

Naissances.

- 9 enfants légitimes du sexe masculin.
2 idem féminin.
3 enfants naturels du sexe féminin.

BOURSE DU 22 JUILLET 1840.

Il n'a été fait que très-peu d'affaires à Tortoni et aux cours de 86-52 1/2 et ensuite 86-55. Au parquet le premier cours a été 86-60 et presque tout de suite on a coté 89-65. Il y a eu alors une réaction en baisse assez rapide, et le 3 a été offert dans la coulisse à 86-52 1/2. Il est ensuite remonté à 86-60, cours auquel il a fermé. A 4 heures on offrait à 86-65.

Table with 4 columns: Item, Price, Item, Price. Includes entries for Et. rom., Espagne act., 5 0/0 belge, 3 0/0 belge, Banque, Coup. Laffitte, Naples.

HALLE DE PARIS. - FARINES, les 150 kil.

Table with 2 columns: Description, Price. Includes entries for de choix, premières marques, deuxième idem, troisième idem, Marques inférieures, 2° qual. de tous pays, 3° id., 4° id.

Résumé des variations sur les cours du blé aux marchés ci-dessous.

HAUSSE. - Chartres, Soissons, Château-dun, Rambouillet, Provins, Pont-Ste-Maxence: Noyon, Mortagne, Sézanne, pont-l'Abbé, Nevers, Nogent-le-Rotrou, Beauvais, Répy, Brezilles Arcis, Amiens, Rozoy, Melun, Clermont (Oise), Cambrai, Tonnerre.

BAISSE. - Brissac, Châlons-sur-Marne, Metz, Beaugency, Limoges. GIEN (Loiret) 18 juillet. - Froment 24-43 l'hect. - Méteil 19-55. - Seigle 15-28. - Avoine 8-30.

LAPALISSE (Allier), 17 juillet. -- Les prix de nos grains sont à peu près stationnaires, la vente est un peu moins active, plusieurs de nos rivières commencent à tarir; aussit dans quelques localités les moulins sont arrêtés. - Froment tre qté 24 f. 2e 23 f. 3e 21-50.

ORLÉANS 18 juillet. - Notre marché de ce jour était garni comme le précédent; la mercuriale constate 18 c. de baisse sur le blé; le cours commercial n'a pas varié. Il y a eu quelques échantillons qui sont restés invendus. - Froment tre qté 26-50; 2e q. 23-75; 3e q. 20 à 22-50. - Farines fleurs 67 à 68 f. les 150 kilogr.; bis-blanc 62 à 65 fr.

Marché de Sceaux du 20 juillet 1840.

Table with 5 columns: Item, Vendus, Paris - Envir., Prix par 1/2 k. sur pied, Rendu. Includes entries for Bœufs, Vaches, Veaux, Moutons.

La sorte des bœufs était très-médiocre, les meilleurs étaient les Nivernais, les Maraichains et les Normands; ceux de cette dernière province, qui manquent d'eau et d'herbes, ainsi que ceux du Melterat, viennent de plus en plus mauvais. Cela se fait plus remarquer ici qu'à Poissy, attendu qu'en tout temps les herbagers ont envoyé leurs meilleurs bœufs à Poissy. Mais plus nous allons avancer en saison, plus nous les verrons venir mauvais sur les deux marchés, attendu que dans ce moment les herbagers lèvent de leurs herbages les meilleurs; aussi sur la fin de leur campagne il ne viendra rien de bon, ou du moins c'est leur opinion et la nôtre, et il est à craindre que pour l'hiver qui va se présenter, cette viande ne soit d'un prix excessif.

MARCHÉ DE NEVERS DU 18 JUILLET 1840.

Table with 2 columns: Item, Price. Includes entries for Froment, Meteil, Seigle, Mouture, Orge, Avoine, Foin.

Il a été vendu 16 voitures de foin, 0 voitures de paille glotte,

Le Directeur-Gérant, LACOCHE.

Nevers, imprimerie de J. PINET.